

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 juillet 2025

Présents : Mrs DUVAL, LALISOU, BESSE, MAURANGE, Mme STUHLER, Mr MONDOUT, Mmes GAYOL DEZAUTEZ, LACROIX, FEYDI et M. MONTASTIER.

Représenté : M. JOUSSELY (procuration à M. BESSE)

Absent : M. MASSIAS

Convocation : le 10 juillet 2025

Secrétaire de séance : M. MAURANGE Jean-Claude

La séance a été ouverte à 20 h 30

Approbation des comptes-rendus des 26 mars et 27 mai 2025

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal approuve les résumés.

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Encaissement d'un don

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a reçu un courrier d'une personne qui a décidé de faire un don au profit de la commune d'un montant de 200 euros, afin de participer à l'entretien du cimetière.

Le Conseil Municipal accepte ce don exceptionnel.

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Contrat de territoire

Dans le cadre des contrats de territoire, la commune peut présenter des opérations d'investissement. Cependant, il faut respecter les critères fixés par le Conseil Départemental. La collectivité cette année a programmé des travaux de voirie. M. le Maire propose de déposer une demande de subvention pour cette opération. Le Conseil Municipal décide d'effectuer une demande de subvention dans le cadre des contrats de territoire sur l'opération suivante : Travaux de voirie programme 2025 dont le coût estimatif est de 56.214€ HT et aide sollicitée au département pour un montant de 11.240 €.

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Subventions annuelles 2025 aux associations

Le Conseil Municipal poursuit l'attribution des subventions aux associations communales.

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Modification des statuts de la CCPN : retrait du Rino

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais s'était dotée d'une compétence supplémentaire (facultative) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations liées au Rino. Elle en assurait la charge financière en contrepartie du versement d'un fond de concours de 50% du reste à charge HT par la ville de Nontron.

La CCPN a fait le constat qu'il convenait dans un souci d'équité de sortir du champ de la compétence de la Communauté de Communes « le programme Rino » dans la mesure où l'investissement et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales ne sont pris en compétence dans aucune autre commune de la Communauté de Communes. Par ailleurs, la CCPN est confrontée à un souci de maîtrise financière que l'opération du Rino mettrait à mal.

La CCPN a donc décidé de retirer la compétence « Rino (cours d'eau qui traverse la commune de Nontron) : études préalables, création d'accès, travaux retenus.

Vu que les statuts de la CCPN ont été modifiés en ce sens lors de la réunion du Conseil Communautaire du 26/05/2025, le Conseil Municipal accepte le retrait de cette compétence des statuts de la CCPN.

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Modification des statuts de la CCPN : article 6

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais dispose de statuts, en particulier l'article 6 qui fait référence au fonctionnement du Conseil Communautaire et du bureau, Afin de rendre plus efficace le fonctionnement de la CCPN, ses statuts ont été modifiés en ce sens lors de la réunion du Conseil Communautaire du 03/07/2025.

Le Conseil Municipal accepte la modification de l'article 6 des statuts de la CCPN.

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Bilan de la concertation et approbation des zones d'accélération dédiées aux énergies renouvelables de la commune

1. Contexte et objectifs de la concertation publique

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 de la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones « d'exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du public lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation visent à informer le public sur :

- Les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal,
- La présentation des zones envisagées,
- La possibilité pour chacun de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions.

2. Les modalités de la concertation publique

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes, approuvées par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025.

La délibération de lancement de la concertation publique et fixant les modalités de ladite concertation a été affichée en Mairie pendant 30 jours.

Un questionnaire de concertation a été inséré dans la lettre d'information n° 12 d'avril 2025.

Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public a été mis à disposition à la Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ; les avis ont également pu être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie.saint-saud@wanadoo.fr . Les panneaux destinés à l'affichage administratif dans les hameaux ont également été bénéficiaires d'une affiche d'information.

3. Synthèse des observations portées au registre, par mails ou courriers

Au total, 9 observations ont été rédigées (2 par courriels, 2 par courriers, 5 directement portées sur le questionnaire complété) :

L'ensemble des observations rédigées par le public sur le registre de la concertation sont décrits ci-après :

-	-Sepanso Dordogne a adressé par courriel ses félicitations et ses remerciements pour le mode de concertation retenu ; celui-ci a été inséré au sein du registre papier ; - Sepanso Dordogne suggère également de publier le dossier sur le site internet de la mairie.
---	---

-	-1 personne souligne la nécessité d'interdire les panneaux photovoltaïques sur les parcelles agricoles, sinon c'est la fin de l'agriculture ;
-	-1 personne confirme son désaccord pour le photovoltaïque au sol sur les parkings, sauf sur le terrain situé derrière le cimetière.
-	-1 personne suggère d'imposer le photovoltaïque en toiture ainsi que sur les hangars agricoles, et d'alléger les procédures d'autorisation pour le photovoltaïque au sol sur propriétés privées.
-	-2 personnes font remarquer un impact patrimonial et une mauvaise orientation en ce qui concerne la toiture de l'atelier municipal et précisent que le photovoltaïque au sol sur les parkings du cimetière et de la mairie doivent se présenter sous forme d'ombrières.
-	-1 personne estime que l'atelier municipal est trop près des autres habitations en cas d'incendie et pour une raison d'esthétisme rejette le photovoltaïque au sol sur les parkings du cimetière et de la mairie.
-	-1 personne fait ressortir les dégradations patrimoniale et/ou paysagère provoquées par les PV au sol ou en toiture - risque d'incendie de cette énergie solaire, risquant d'entraîner le péril des bâtiments communaux - rappelle les conflits engendrés par les projets éoliens voisins.
-	-1 personne salue cette démarche de concertation auprès des habitants et en amont des projets - rappelle les conflits engendrés par les projets éoliens voisins - estime que le cadre d'identification des ZAE nR (précisé dans l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023) est très large et craint une interprétation erronée de la part de personnes insuffisamment informées - questionnement sur l'exploitation et l'analyse des données.

Les réponses suivantes sont apportées aux remarques formulées ci-avant :

- Les modalités de concertation avec le public, et conformément à la loi, ont été librement déterminées au sein du Conseil Municipal et choisies en fonction de leur facilité de gestion ;
- L'agrivoltaïsme rentre dans un cadre réglementaire spécifique et, quelle que soit la décision finale prise en matière d'énergies renouvelables, elle proviendra du référent préfectoral unique en Dordogne, après étude attentive des dossiers au cas par cas et en tenant compte des avis techniques émanant des organismes habilités ;
- Les parkings étant déjà des zones artificialisées, l'installation de PV en ces lieux ne nuirait pas à ces espaces déjà ciblés ; la remarque a cependant bien été consignée ;
- L'observation d'imposer des PV sur toute toiture et bâtiment agricole serait une solution intéressante, mais il faudra rester attentif à la surproduction qui risque d'entraîner une surconsommation (blackout) ;
- Les pans de la toiture de l'atelier municipal sont orientés Sud et Nord : le côté Sud ne présente pas une mauvaise orientation, au contraire. Quant à l'aspect patrimonial du lieu, il ne présente pas de classement architectural particulier et des PV ne nuiraient pas à l'aspect paysager de l'endroit ; les ombrières sont considérées comme étant des panneaux photovoltaïques au sol ;
- Le photovoltaïque au sol sur un terrain déjà artificialisé (bitume = polluant) tel qu'un parking nuit-il réellement à l'esthétisme ? La distance de l'atelier municipal par rapport aux bâtiments voisins serait respectée en cas d'installation de PV en toiture.
- Le SDIS, pour toute installation PV au sol, donne son avis et bénéficie d'un regard de contrôle sur le projet afin que soient respectées les mesures de sécurité adaptées ; l'éolien et le PV sont deux EnR très différentes - le vent ne souffle pas tous les jours mais chaque jour bénéficie d'une luminosité solaire, même par temps couvert.

Après prise en compte des observations rédigées dans le cadre de la concertation, et en conséquence de ce qui précède, il est pris note des remarques des habitants quant au zonage des PV au sol sur les parkings publics de la commune.

Le Conseil Municipal identifie les zones d'accélération pour l'implantation de production d'énergies renouvelables :

- **Solaire photovoltaïque sur bâtiments** : parcelle AB 23 (bâtiment 5 rue des écoles), parcelle AB 289 (bâtiment 2 place de la résistance), parcelle AC 299 (halle), parcelle A 1300 (atelier municipal).
- **Photovoltaïque au sol** : parcelle C 1624 (parcelle à l'arrière du cimetière) et AB 247 (parking de la mairie).

Il précise que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral dans le département et à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Suit la discussion sur les questions diverses ici non rapportée.

La séance a été levée à 22h30.

